



Pôle : Mission Transversale d'Appui et de Soutien  
Affaire suivie par: Sylvie.Recoulat  
Tél. : 04.11.64.30.17  
courriel : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**DDETS/MTAS/N°2022-276-001  
Portant agrément des organismes  
habilités à procéder à l'élection de  
domicile des personnes sans  
domicile stable**

### **Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

- VU** la loi n° 2014-366, du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** les articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** les articles D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** le décret n° 2016-633, du 19 mai 2016, relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- VU** le décret n°2016-641, du 19 mai 2016, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150,194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETS/MTAS/N°2022-129-0001, fixant le cahier des charges de la procédure d'agrément des organismes souhaitant exercer une activité de domiciliation auprès des personnes sans résidence stable dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**VU** la note d'information n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**VU** les validations favorables des demandes de renouvellement d'agrément des organismes mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Sur avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales et sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les organismes mentionnés en annexe du présent arrêté sont agréés pour délivrer une élection de domicile aux personnes sans domicile stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour solliciter le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour faire valoir leurs droits civils et civiques.

### **Article 2 :**

Les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges n°DDETS/MTAS/N°2022-129-0001, publié le 09 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

### **Article 3 :**

Les organismes agréés s'engagent à exercer à titre gratuit leur mission de domiciliation.

### **Article 4 :**

Les organismes agréés s'engagent à accueillir les personnes domiciliées ou en demande de domiciliation dans des conditions veillant au respect des règles de confidentialité et de préservation du secret de la correspondance.

### **Article 5 :**

Les organismes agréés s'engagent à organiser un entretien individuel avec la personne en demande d'élection de domicile ou de renouvellement, aux fins :

- De l'informer sur le droit à la domiciliation et sur les droits auxquels elle donne accès.
- De lui demander si elle est déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité.
- D'évaluer les droits auxquels elle est susceptible d'avoir accès.
- De l'orienter dans ses démarches, voire, le cas échéant, d'engager un accompagnement social selon les missions et les moyens disponibles de l'organisme.

### **Article 6 :**

L'accès au dispositif de domiciliation de droit commun des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse) est limité au bénéfice de l'aide médicale de l'État (AME), à l'aide juridictionnelle et à l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

### **Article 7 :**

Le dispositif de domiciliation de droit commun n'est pas ouvert aux personnes en demande d'asile. Celles-ci relèvent d'un régime de domiciliation spécifique assuré par des organismes conventionnés ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.

### **Article 8 :**

Les organismes agréés s'engagent à renseigner les formulaires de demande d'élection de domicile, de décision et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable selon les modèles fixés par l'arrêté du 20 décembre 2019.

### **Article 9 :**

Les organismes agréés s'engagent à motiver leur décision de refus dans le formulaire de décision fixé par l'arrêté du 20 décembre 2019, à remettre ce dernier à l'intéressé et à l'accompagner d'une information sur les voies et délais de recours ainsi que sur les démarches que l'intéressé peut réaliser pour obtenir une domiciliation.

### **Article 10 :**

Les organismes agréés s'engagent à garantir l'élection de domicile pendant la durée de un an et à assurer son renouvellement de plein droit si la personne remplit toujours les conditions. Les organismes peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la durée de un an (ou refuser de procéder au renouvellement):

- À la demande de l'intéressé.
- Dès lors que l'organisme est informé que l'intéressé a recouvré un domicile stable.
- Lorsque l'intéressé ne s'est pas manifesté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.
- Pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme de domiciliation et la personne.

### **Article 11 :**

Les organismes agréés s'engagent à faire signer aux titulaires d'une élection de domicile un règlement intérieur spécifique à la procédure de demande de domiciliation, décrivant :

- L'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédures de réception, mise à disposition des courriers postaux, renouvellement et radiation.
- Les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé.
- Les obligations que l'organisme agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées et des institutions.

### **Article 12 :**

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'échéance de son terme.

S'il est constaté lors du renouvellement, un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément pourra être refusé.

**Article 13 :**

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu, en cas de manquements graves aux engagements définis par le cahier des charges de la procédure d'agrément ou à la demande de l'organisme agréé.

Le retrait ne peut être réalisé qu'après que l'organisme ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

03 OCT. 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohann MARCON

**LISTE DES ORGANISMES AGRÉÉS AU TITRE DE  
LA PROCÉDURE DE DOMICILIATION DE DROIT COMMUN  
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

**ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN**

**ASSOCIATION SOLIDARITÉ-PYRÉNÉES**

**Siège social : 10 rue du Docteur Baillat – 66 100 PERPIGNAN**

Activité de domiciliation limitée aux personnes relevant d'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Hébergées dans le cadre des dispositifs d'hébergement d'urgence de l'association Solidarité- Pyrénées
- Ne disposant pas à leur sortie des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux
- Accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour « Boutique Solidarité » géré par l'association Solidarité-Pyrénées
- Accompagnées par l'Équipe Mobile de Rue de l'association Solidarité-Pyrénées
- Appartenant à la catégorie des Gens du Voyage et sans domicile stable
- Recensées dans le cadre des actions de lutte contre la cabanisation et d'habitat indigne/insalubre, engagées par l'association Solidarité-Pyrénées

**MISSION LOCALE JEUNES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Siège social : 7, boulevard du Conflent – 66 000 PERPIGNAN**

Activité de domiciliation limitée :

- Aux jeunes de 18 à 25 ans, inscrits dans un programme d'accompagnement de la Mission Locale Jeunes des Pyrénées -Orientales et en besoin d'élection de domicile

**ARRONDISSEMENT DE CÉRET**

**ASSOCIATION THUIR SOLIDARITÉ**

**Siège social : Rue des Vergers – BP 65 – 66 300 THUIR**

Activité de domiciliation limitée :

- Au cadre territorial du canton de Thuir
- Aux personnes en besoin d'élection de domicile accompagnées, ou non, par l'association Thuir Solidarité dans le cadre de ses activités d'entraide et de solidarité en faveur des personnes défavorisées

**CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ LEON-JEAN GREGORY**

**Siège social : Avenue du Roussillon – 66 301 THUIR Cédex BP 22**

Activité de domiciliation limitée :

- Aux personnes hospitalisées privées d'adresse postale fixe/stable et en besoin d'élection de domicile, quelles que soient l'unité et la durée de leur séjour au sein de l'établissement

**ASSOCIATION SOLIDARITÉ-PYRÉNÉES**

**Siège social : 10 rue du Docteur Baillat - 66 100 PERPIGNAN**

Activité de domiciliation limitée aux personnes relevant d'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Accueillies dans le cadre du CHRS hébergement d'urgence géré par l'association Solidarité Pyrénées sur la commune de Céret
- Ne disposant pas à leur sortie du dispositif précité, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux
- Accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour géré par l'association Solidarité Pyrénées sur la commune de Céret

<b>ARRONDISSEMENT DE PRADES</b>
---------------------------------

**UNITE LOCALE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE**

**Siège social : Hôtel de Ville – 1 Place Catalogne – 66 760 BOURG-MADAME**

- Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'antenne territoriale de la Délégation départementale de la Croix-Rouge française de Bourg-Madame dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées